

directeur des ponts et chaussées n'ont donné lieu à des observations ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Manson est autorisé, pour les besoins de sa propriété, à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta.

ART. 2. L'eau détournée devra être rendue par lui à la rivière.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N<sup>o</sup> 133. — ARRÊTÉ du 10 mai 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 24,414 fr. 19 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de *vingt-quatre mille quatre cent quatorze francs dix-neuf centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-quatre mille quatre cent quatorze francs dix-neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1872, et qui se répartit comme suit :